

*Direction des affaires communales
et droits politiques*

*Direction générale des affaires
institutionnelles et des communes
(DGAIC)*

Présentation au Conseil communal de St-Prex



1^{er} mai 2024

SOMMAIRE

- 1. LES COMPÉTENCES DE LA MUNICIPALITÉ ET DU CONSEIL**
- 2. LA SURVEILLANCE**
- 3. DROIT D'INITIATIVE**
- 4. PRÉAVIS MUNICIPAL**
- 5. COMMISSIONS DU CONSEIL**
- 6. DROIT À L'INFORMATION ET SECRET DE FONCTION**
- 7. QUELQUES OUTILS À DISPOSITION DES ÉLU-E-S**



Un peu d'histoire...

Ancien régime
(XVI^e – XVIII^e s.)

Première
Constitution
vaudoise (1803)

Deuxième
Constitution
vaudoise (1814)

LES COMPÉTENCES DE LA MUNICIPALITÉ ET DU CONSEIL

Répartition des
compétences



Conseil
communal

Municipalité

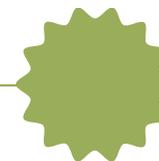
Attention aux **délégations
de compétences**
(autorisations générales)

Compétences exhaustives (art. 4 LC)

- règlements
- arrêté d'imposition
- propositions de dépenses extrabudgétaires
- budget, gestion et comptes
- projets d'acquisition et d'aliénation d'immeubles
- constitution de sociétés commerciales, associations, fondations
- statut des collaborateurs communaux et base de leur rémunération
- **Etc.**

Compétences résiduelles (art. 42 ss LC)

- administration des services publics
- biens communaux
- domaine public
- gestion du personnel
- police



Principes :

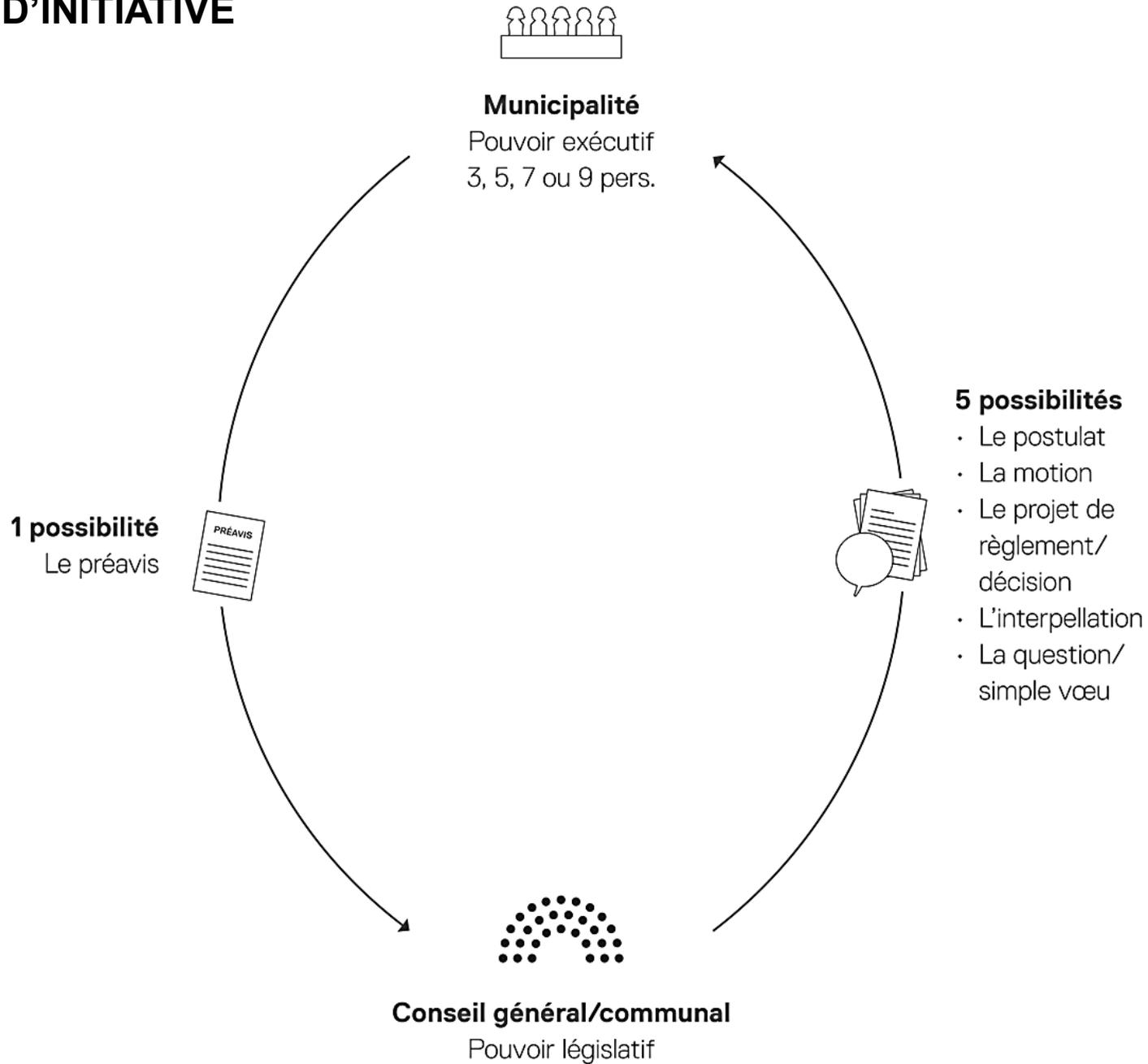
- **Autonomie communale** garantie par l'art. 50 de la Constitution fédérale et l'art. 139 de la Constitution vaudoise.
- Les communes sont soumises à la **surveillance du Canton**, qui veille à ce que leurs activités soient conformes à la loi (art. 140 Cst.-VD).



Plus particulièrement :

- **Haute surveillance** : Conseil d'Etat (plafond d'endettement, mise sous régie ou sous contrôle, approbation des ententes et des associations, suspension ou révocation d'un élu, péréquation intercommunale).
- **Surveillance** : Département (transmission des informations financières, nomination d'un réviseur, approbation des règlements).
- **Contrôle global** : DGAIC
- **Contrôle formel** : préfets (bons offices, surveillance de l'activité des communes, examen et visa des comptes communaux).





Les trois formes principales:

- **Motion:** porte sur une compétence du conseil, effet contraignant pour la municipalité : elle doit y répondre en présentant le projet
- **Postulat:** porte sur une compétence du conseil ou de la municipalité, invite la municipalité à étudier l'opportunité de faire quelque chose, effet contraignant relatif : la municipalité doit analyser la situation et présenter un rapport
- **Interpellation :** demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration

Mais aussi : projet de règlement ou de décision, question, simple vœu, pétition.



La procédure de traitement

- Pour la [motion](#)
- Pour le [postulat](#)
- Pour [l'interpellation](#)



- Tout objet voté au conseil doit être présenté dans un préavis
- Porte uniquement sur des compétences de l'organe délibérant, notamment:
 - le budget
 - les crédits d'investissement
 - les règlements communaux / plans d'affectation
 - l'arrêté d'imposition
 - l'aliénation ou l'acquisition d'immeubles
 - la gestion et les comptes de la commune
 - l'adhésion à une association intercommunale et l'adoption de ses statuts.



Le contenu du préavis :

- Une référence (par exemple «Préavis N° 1/2021 »)
- Un exposé des motifs (historique, présentation du projet, etc..)
- Une présentation de la proposition du conseil (le cas échéant)
- Un projet de décision ou de règlement (éventuellement un contre-projet)
- **Des conclusions** : elles constituent le cœur du préavis. Ce sont elles seules qui sont votées par le conseil et qui autorisent la municipalité à aller de l'avant avec les projets, principalement en engageant les dépenses nécessaires.

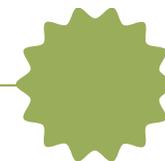


Le préavis est présenté par l'ensemble de la Municipalité.



Le principe des trois « C » : Clarté – Concision – Conviction

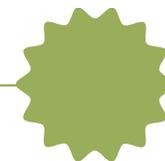
- **Clarté** : le préavis doit être clair et précis.
- **Concision** : le préavis doit aller droit au but.
- **Conviction** : le préavis doit servir à convaincre le conseil. Il doit donc présenter un argumentaire, par exemple des variantes et expliquer les raisons qui ont conduit la municipalité à proposer le choix retenu.



La procédure

- Le préavis doit impérativement être soumis à une commission du conseil. Le Conseil ne peut pas valablement délibérer sans le rapport d'au moins une commission.
- Le préavis doit être porté à l'OJ.
- [Schéma](#) de la procédure de traitement du préavis

Le préavis municipal adopté par la municipalité qui est daté et signé est **public**. Il peut donc être publié sur le site internet de la commune ou transmis à des tiers (journalistes, citoyens, etc.)



Les différentes commissions:

- Les **commissions imposées par la loi** (commission de recours en matière d'impôts communaux)
- Les **commissions de « surveillance »** (commission de gestion et commission des finances ; commission de gestion-finances).
- Les **commissions ad hoc** : nommées de cas en cas pour rapporter sur un préavis municipal, une proposition d'un conseiller ou une pétition.
- Les **commissions thématiques** : créées pour traiter les objets sur une thématique déterminée (urbanisme, énergie, environnement, pétitions, etc.).



Principes

- La commission donne son **point de vue** pour que le conseil puisse prendre une décision. Elle peut préavisier négativement ou positivement un préavis, ou faire des amendements.
- Pour qu'une commission puisse délibérer, le **quorum** doit être atteint (majorité des membres présents lors d'une séance).
- Les commissions délibèrent à **huis clos**. Les séances ne sont pas publiques.
- La commission doit **voter** l'objet. Pour que l'objet soit accepté, la décision doit être prise à la majorité simple des membres présents.
- Le **président** de la commission prend part au vote et, en cas d'égalité, son vote est prépondérant.



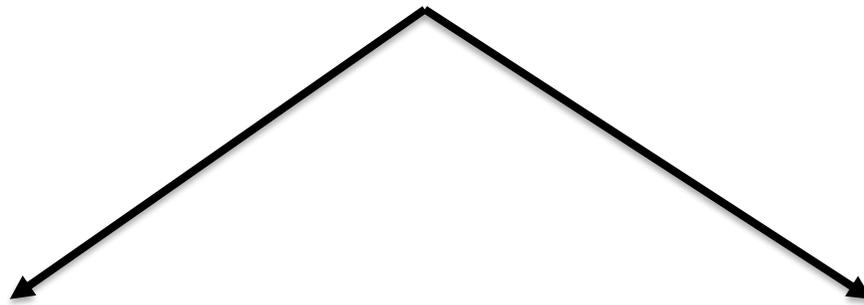
Les rapports des commissions



- Le conseil ne vote ni le rapport ni les conclusions du rapport. **Seules les conclusions du préavis municipal** sont votées par le conseil.
- Exception : en cas d'amendement, le conseil doit se prononcer d'abord sur les amendements proposés par la commission. Ensuite, le conseil vote finalement le préavis (amendé ou non).



Les rapports des commissions



Rapport de majorité

Rapport de minorité

- Facultatif
- Peut aussi contenir un amendement au préavis municipal ou un amendement à un amendement (sous-amendement) du rapport majoritaire.



Commissions de gestion et des finances (commissions de « surveillance »)

- **But** : contrôler la gestion et les comptes
- **Portée** : année précédente.
- Pas de cogestion et respect de la séparation des pouvoirs.
- Pas d'injonctions données à la municipalité, aucun pouvoir décisionnel.



En général : le droit à l'information des membres du Conseil

- Art. 40c al. 1 LC : « Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat »
- Il peut se voir refuser les informations suivantes (al. 2) :
 - les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
 - les informations qui relèvent de la sécurité de la commune
 - les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

Globalement plus étendu que le droit à l'information prévu par la LInfo



Droit à l'information des membres de commissions de surveillance

- Droit plus étendu que pour les autres conseillers
 - Art. 93e al. 1 LC : « Les restrictions prévues par [l'art. 40c LC] ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance [...], sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur »
- Cependant, les informations demandées doivent concerner l'exercice comptable précédent
- Les extraits des procès-verbaux sont accessibles, mais non les PV de séance.



Droit à l'information : conciliation

- Conciliation menée par le préfet en cas de désaccord
- En cas d'échec de conciliation, le préfet statue

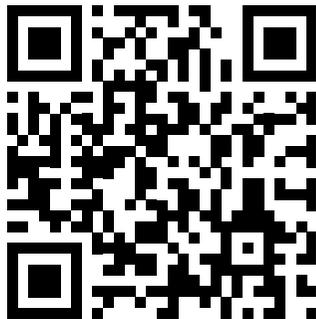


Secret de fonction

- Les commissaires (et les autres membres du conseil) sont soumis au secret de fonction (art. 40d et 40i LC)
- Les informations ne peuvent pas être divulguées à l'externe
- Violation du secret : art. 320 CP ; délit poursuivi d'office ; peine encourue : PPL de 3 ans au plus ou peine pécuniaire (jours-amendes).
 - Exception : levée du secret avec l'autorisation écrite du conseil communal
 - Même en cas de levée du secret, attention à la protection des données
→ Tout ne peut pas toujours être communiqué !



QUELQUES OUTILS À DISPOSITION DES ÉLU-E-S



<https://publication.vd.ch/publications/dgaic/aide-memoire>



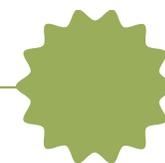
QUELQUES OUTILS À DISPOSITION DES ÉLU-E-S

CANTON — COMMUNES

Périodique pour les communes vaudoises



<https://info.vd.ch/canton-communes>

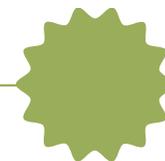


QUELQUES OUTILS À DISPOSITION DES ÉLU-E-S



Questions traitées :

- [La récusation dans les projets d'aménagement du territoire](#)
- [Le traitement des courriers d'administrés reçus par le président du Conseil](#)
- [La rémunération des élus.e.s](#)
- [Le secret de fonction des membres des autorités communales](#)
- [Vacances de sièges dans les conseils communaux](#)
- ... et plein d'autres !



QUELQUES OUTILS À DISPOSITION DES ÉLU-E-S

Site officiel

ÉTAT DE VAUD

BASE LÉGISLATIVE VAUDOISE

<https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/accueil>



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Fedlex

La plateforme de publication du droit fédéral

<https://www.fedlex.admin.ch/fr/cc>



**Merci de votre attention et
excellente suite de soirée !**



**Direction des affaires communales
DGAIC**

021 316 40 80

Affaires-communales@vd.ch

Préfecture du district de Morges

Boris Cuanoud, Préfet

[021 557 91 25](tel:0215579125)

prefecture.morges@vd.ch

